



SOCIÉTÉ DE TIR ECHAY

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ÉDITION 2026

Document officiel de référence

Association fondée en 2017

Référence documentaire : STE-RI-2026-01

SOCIÉTÉ DE TIR ECHAY

Règlement intérieur

Édition 2026

Nature du document	Règlement intérieur de l'association
Autorité de validation	Comité directeur
Diffusion	Adhérents et personnes autorisées à fréquenter les installations
Référence	STE-RI-2026-01

*La sécurité est notre première discipline.
Le respect est notre premier engagement.
Le tir est notre passion commune.*

PRÉFACE

Le présent règlement intérieur constitue le document de référence de la Société de Tir Echay.

Son objectif est de préciser les règles d'organisation, de sécurité et de fonctionnement applicables à l'ensemble des adhérents et des personnes autorisées à fréquenter les installations du club.

Fidèle aux valeurs qui fondent la Société de Tir Echay depuis sa création en 2017, ce règlement affirme une conviction simple : la sécurité, le respect et la responsabilité sont les conditions essentielles d'une pratique sereine du tir sportif.

Chaque adhérent contribue, par son comportement, à préserver ces valeurs et à maintenir un environnement où chacun peut pratiquer le tir sportif dans les meilleures conditions.

Le respect de ce règlement participe à la protection de tous et au bon fonctionnement de notre association.

Nous remercions l'ensemble des bénévoles, encadrants et adhérents qui, par leur engagement quotidien, participent au développement et au rayonnement de la Société de Tir Echay.

Le Comité directeur

SOMMAIRE

PRÉFACE	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU CLUB	6
Article 1.1 - Horaires et modalités d'ouverture	6
Article 1.2 - Définition des utilisateurs	6
Article 1.3 - Conditions d'accès aux stands	7
Article 1.3.1 - Accueil des invités	7
Article 1.4 - Respect de la réglementation relative aux armes	8
Article 1.5 - Gestion des données des membres	8
Article 1.6 - Modalités d'inscription	8
Article 1.7 - Cotisations et prestations	10
Article 1.8 - Contrôle de l'assiduité et avis préalable à l'acquisition d'une arme	11
Article 1.9 - Limitation des inscriptions	12
Article 1.10 - Comité directeur	12
Article 1.11 - Vidéoprotection	12
Article 1.12 - Assemblée générale	12
CHAPITRE 2 - RÈGLES DE SÉCURITÉ	13
Article 2.1 - Principes généraux et philosophie de sécurité	13
Article 2.2 - Définition du pas de tir	13
Article 2.3 - Affichage des consignes de sécurité	13
Article 2.4 - Conditions d'accès au pas de tir	14
Article 2.5 - Interdictions générales applicables à l'ensemble des installations	14
Article 2.6 - Interdictions spécifiques aux installations	14
Article 2.7 - Ouvriers de permanence et direction de séance	15
Article 2.8 - Principes généraux de sécurité active	16
Article 2.9 - Mise en place de l'arme sur le pas de tir	16
Article 2.10 - Déplacement d'une arme sur le pas de tir	16
Article 2.11 - Autorisation du début des tirs	16
Article 2.12 - Manipulation de l'arme pendant le tir	16
Article 2.13 - Gestion des incidents de tir	16
Article 2.14 - Fin d'une série de tir et reprise des tirs	16
Article 2.15 - Accès aux cibles et interruptions de tir	16
Article 2.16 - Fin de séance et rangement de l'arme	17
Article 2.17 - Équipements de protection individuelle (EPI)	17
Article 2.18 - Respect de la concentration des tireurs	17
Article 2.19 - Accès exceptionnel à la zone de tir	17

Article 2.20 - Respect des personnes, esprit sportif et maintenance	17
CHAPITRE 3 - LA COMMISSION DE DISCIPLINE	18
Article 3.1 - Saisine de la commission de discipline et mesures conservatoires	18
Article 3.2 - Composition de la commission de discipline	18
Article 3.3 - Compétence de la commission	18
Article 3.4 - Convocation de l'adhérent	18
Article 3.5 - Convocation des membres de la commission	18
Article 3.6 - Déroulement de l'audience	19
Article 3.7 - Délibération et sanctions applicables.....	19
Article 3.8 - Effets des sanctions	19
Article 3.9 - Publicité et signalements administratifs	19
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ÉDITIONS	20
Article 4.1 - Opposabilité et diffusion du règlement	20
Article 4.2 - Historique des éditions	20
PAGE DE VALIDATION	21
FIN DU RÈGLEMENT	22

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU CLUB

Article 1.1 - Horaires et modalités d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture des installations sont consultables dans l'agenda de l'espace membre du site internet de la Société de Tir Echay.

Cet agenda est mis à jour en temps réel par les ouvriers diplômés, en fonction de leurs disponibilités ainsi que des conditions météorologiques.

Lorsque des armes présentant un niveau sonore élevé sont utilisées, les horaires de tir doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté municipal relatif aux nuisances sonores.

Les modalités d'utilisation des installations, les calibres autorisés ainsi que les éventuelles restrictions propres à chaque pas de tir sont affichés à l'entrée de chaque stand.

Fonctionnement des séances :

Les séances de tir se déroulent exclusivement sous la responsabilité d'au minimum un ouvrier diplômé exerçant les fonctions de **responsable de pas de tir**. Ce responsable est obligatoirement membre de la Société de Tir Echay, désigné par le Comité directeur et titulaire d'un diplôme fédéral en cours de validité.

Aucune séance de tir classique, hors entraînements spécifiques organisés par le club, ne peut être ouverte sans la présence d'un ouvrier. Ses missions et responsabilités sont définies à l'article 2.7 du présent règlement.

En fonction des caractéristiques des installations, de leur fréquentation ou de toute contrainte particulière, le Comité directeur peut adapter les conditions d'utilisation des stands (horaires, armes, calibres, munitions, cibles, etc.). Toute modification est portée à la connaissance des adhérents par voie d'affichage dans les stands concernés.

Article 1.2 - Définition des utilisateurs

Au sens du présent règlement, on entend par :

Membre du club : toute personne titulaire d'une carte de membre valide pour la saison en cours.

Membre licencié : tout adhérent titulaire d'une licence FFTir enregistrée auprès de la Société de Tir Echay.

Membre du Comité directeur : membre élu ou membre fondateur participant à l'administration et à la gestion de l'association.

Membre invitant : adhérent autorisé à accueillir un invité dans les conditions prévues à l'article 1.3.1.

Comité élargi : instance composée des membres du Comité directeur ainsi que de membres cooptés en raison de leurs compétences particulières (encadrement, formation, travaux, maintenance ou toute autre mission utile au fonctionnement du club). La liste des membres du Comité élargi ainsi que leurs fonctions est affichée dans les locaux de l'association.

Ouvrier : adhérent volontaire et bénévole, titulaire des qualifications requises et désigné par le Comité directeur pour assurer l'encadrement des séances de tir. Ses missions sont précisées à l'article 2.7. La liste des ouvriers est affichée dans les installations du club.

Invité : personne non licenciée FFTir ou licenciée dans un autre club ne disposant pas d'une carte de membre de la Société de Tir Echay.

Article 1.3 - Conditions d'accès aux stands

L'accès aux différents stands de tir est réservé aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- ◆ Être titulaire d'une licence FFTir en cours de validité, comprenant la validation médicale requise (sauf dispositions particulières applicables aux invités non licenciés) ;
- ◆ Être à jour de la cotisation annuelle du club.

Toute personne accédant à un pas de tir est réputée avoir pris connaissance des règles de sécurité FFTIR ainsi que du présent règlement. Elle s'engage à les respecter sans réserve.

Les tireurs extérieurs peuvent être autorisés à utiliser les installations du club moyennant le paiement d'un droit d'accès journalier, dont le montant est fixé chaque année par le Comité directeur. Cette possibilité est limitée à deux visites par saison sportive.

Les mineurs de moins de 18 ans ne sont admis qu'après remise d'une autorisation parentale signée. Cette autorisation est conservée par l'ouvreur. Chaque séance doit se dérouler en présence d'un représentant légal.

Les membres du club et les tireurs extérieurs ayant acquitté leur droit d'accès sont prioritaires sur les invités pour l'utilisation des pas de tir.

Les membres du club doivent avoir une tenue vestimentaire compatible avec la pratique du tir sportif

(Les tenues camouflage sont prohibées).

Article 1.3.1 - Accueil des invités

Les membres du club titulaires d'une licence FFTir depuis au moins six mois et faisant preuve d'une présence régulière au stand peuvent solliciter l'autorisation d'inviter une personne.

Cette autorisation est accordée par un membre du Comité directeur dans les conditions suivantes :

- ◆ Deux invités maximums par séance ;
- ◆ Deux invitations maximums par invité et par saison sportive.

Les invitations sont soumises aux dispositions du Code de la sécurité intérieure, notamment celles relatives au contrôle FINIADA.

Invités non licenciés FFTir :

Le membre invitant est entièrement responsable de son ou de ses invités pendant toute la durée de leur présence sur les installations.

Il ne peut en aucun cas tirer simultanément avec un invité. Lorsque deux invités sont présents, ceux-ci utilisent successivement le même poste de tir.

Le Comité directeur peut décider de confier l'encadrement d'un invité à un formateur diplômé lorsqu'il estime que le membre invitant ne dispose pas de l'expérience suffisante.

Conformément à la réglementation en vigueur, tout invité non licencié fait l'objet d'un contrôle préalable via ITAC avant son admission. À cette fin, le membre invitant transmet à un membre habilité du Comité directeur, au minimum cinq jours avant la date envisagée :

- ◆ L'identité complète de l'invité ;
- ◆ Sa date de naissance ;

- ◆ Son adresse ;
- ◆ La nature de l'arme utilisée.

Ces informations permettent la réalisation du contrôle réglementaire et l'édition du badge d'accès.

Les invités ne peuvent utiliser les installations qu'en présence du membre invitant et après autorisation d'un membre du Comité directeur. Ils s'acquittent du droit d'accès fixé annuellement par le Comité directeur.

Avant toute séance, le membre invitant ou un encadrant habilité dispense une formation portant sur les règles de sécurité, le fonctionnement de l'arme et les consignes du club.

La progression débute systématiquement avec une arme à air comprimé de calibre 4,5 mm puis peut évoluer, si les conditions de sécurité le permettent, vers un calibre supérieur, en appliquant la règle dite de la « **balle unique** », consistant à ne charger qu'une seule cartouche afin de permettre au tireur de découvrir progressivement le comportement de l'arme.

Pendant toute la séance, l'invité demeure sous la surveillance permanente du membre invitant.

Le membre invitant assume l'entière responsabilité de son invité pendant toute la durée de sa présence au sein de la Société de Tir Echay.

Article 1.4 - Respect de la réglementation relative aux armes

Les membres du club ainsi que les tireurs extérieurs sont tenus de respecter strictement la réglementation applicable à la détention, au transport et à l'utilisation des armes. Tout manquement est susceptible d'entraîner une convocation devant la commission de discipline.

Le Président, le Vice-président, le Responsable sécurité ou le Directeur de tir peuvent demander à tout tireur et à tout moment de justifier de la détention régulière des armes utilisées sur les installations. Cette vérification s'effectue exclusivement par la consultation du râtelier SIA présenté par le tireur.

Aucune copie de ce document ne peut être demandée, conservée ou archivée par la Société de Tir Echay.

Article 1.5 - Gestion des données des membres

Le Comité directeur tient un fichier informatisé contenant les informations nécessaires à la gestion administrative des adhérents. Les données sont utilisées exclusivement dans le cadre du fonctionnement de l'association et sont traitées conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles (RGPD).

Article 1.6 - Modalités d'inscription

Toute personne sollicitant une première adhésion doit constituer un dossier comprenant :

- ◆ Un certificat médical conforme aux exigences de la FFTir ;
- ◆ Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ◆ Un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- ◆ Le règlement correspondant au montant de l'inscription ;
- ◆ Le formulaire d'inscription du club dûment complété et signé ;
- ◆ Une photographie récente destinée au dossier ITAC ;
- ◆ Pour les mineurs, une autorisation parentale.

Première adhésion :

Toute personne sollicitant une première licence est reçue par un représentant du Comité Directeur afin de présenter sa démarche et ses motivations. L'adhésion est subordonnée au suivi d'une formation obligatoire composée de trois modules théoriques et pratiques, espacés d'au moins deux mois et dispensés par des encadrants titulaires d'une qualification fédérale.

En cas de rejet, le comité directeur n'est pas tenu d'exposer le motif de sa décision. Celle-ci est sans appel et doit être notifiée par courrier simple au demandeur et tous les documents fournis pour sa candidature lui sont restitués.

Mutation d'un autre club :**Le licencié souhaitant rejoindre la Société de Tir Echay par mutation doit :**

- ◆ Être présenté par deux membres du club ou par un membre du Comité élargi ;
- ◆ Rencontrer un membre du Comité directeur ou un membre fondateur afin de présenter sa démarche et ses motivations.

Lorsqu'il n'a jamais bénéficié d'une autorisation de détention et souhaite en solliciter une, il est tenu de suivre les trois modules de formation théorique et pratique prévus par le club.

Adhésion en qualité de second club :**Le licencié sollicitant une adhésion en second club doit :**

- ◆ Être présenté par deux membres du club ou par un membre du Comité élargi ;
- ◆ Fournir une copie de sa licence FFTir en cours de validité.

Conditions communes à toute demande d'adhésion :

- ◆ Ne pas avoir été déchu de ses droits civiques ;
- ◆ Ne pas avoir fait l'objet d'une exclusion d'un club de tir pour des motifs liés à la sécurité ;
- ◆ Ne pas être inscrit au fichier FINIADA.

Cas particulier des mineurs :

Les mineurs doivent fournir une autorisation parentale signée par les représentants légaux. Cette autorisation est renouvelée chaque année lors du renouvellement de la licence.

Pour les séances de l'École de tir, les représentants légaux doivent s'assurer de la présence du moniteur avant de quitter les installations. À l'issue de la séance, ils se présentent auprès de celui-ci afin de reprendre leur enfant.

Renouvellement des licences :

Le renouvellement des licences intervient chaque année à compter **du 1er septembre et au plus tard le 30 septembre**, période durant laquelle l'assurance fédérale demeure valable.

Les détenteurs d'armes qui n'ont pas renouvelé leur licence à cette échéance ne sont plus autorisés à :

- ◆ Transporter leurs armes ;
- ◆ Acquérir des munitions ;
- ◆ Accéder aux installations de tir.

Le certificat médical doit être enregistré et valide sur l'espace EDEN lors du renouvellement. Aucune relance individuelle ne sera effectuée par le club.

Les renouvellements sont examinés par une commission composée des membres du Comité Directeur.

Cette commission n'est pas tenue de justifier les raisons qui ont motivées un refus. A savoir que cette prise de décision repose sur l'assiduité à la pratique du tir, ainsi qu'au respect de l'éthique et des valeurs défendues au sein du club. Le demandeur est informé de la décision à l'issue de l'examen de son dossier.

Tout adhérent n'ayant pas renouvelé sa licence dans les délais est réputé démissionnaire, sauf cas de force majeure dûment justifié (maladie, déplacement prolongé, ou toute autre circonstance exceptionnelle). Conformément à la réglementation en vigueur, les détenteurs d'armes de catégorie B dont la licence n'est pas renouvelée sont signalés à la Préfecture.

Article 1.7 - Cotisations et prestations

Deux formules d'adhésion sont proposées par la Société de Tir Echay :

Adhésion partielle : cette formule permet l'accès aux installations suivantes :

- ◆ Stand 10 mètres ;
- ◆ Stand ludique 25 mètres ;
- ◆ Stand 25 mètres (14 postes) ;
- ◆ Stand 50 mètres (.22 LR).

Adhésion complète : cette formule comprend l'ensemble des droits de l'adhésion partielle et donne également accès aux stands 100 mètres et 200 mètres.

Droit d'entrée :

Un droit d'entrée est perçu lors de toute première adhésion, qu'il s'agisse d'une première inscription ou d'une mutation. Son montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité directeur.

Ce droit d'entrée est définitivement acquis à l'association. En cas de non-renouvellement de l'adhésion ou d'exclusion, il ne peut faire l'objet d'aucun remboursement ni être reporté.

Toutefois, lorsqu'un adhérent est empêché de renouveler sa licence pour un motif légitime (maladie, mutation professionnelle, déplacement prolongé, etc.), il peut, avec l'accord du Comité directeur, conserver son droit d'entrée en réglant uniquement la cotisation club. Durant cette période, il ne bénéficie d'aucun droit d'accès aux installations et ne peut ni transporter ni détenir d'armes ou même de licence.

Formation initiale :

Tout primo-adhérent est tenu de réussir le questionnaire de sécurité (QCM) organisé par le club avant de pouvoir effectuer une séance de tir de manière autonome, sans formateurs.

Séances découverte :

La Société de Tir Echay peut organiser des séances de découverte destinées à des groupes (entreprises, associations, anniversaires ou autres). Les modalités d'organisation, les conditions d'encadrement ainsi que les tarifs font l'objet d'un devis établi par le Comité directeur. Ces séances sont assurées exclusivement par des encadrants titulaires des qualifications fédérales requises.

Participation aux compétitions :

Dans la limite de ses moyens, la Société de Tir Echay prend en charge les droits d'inscription aux compétitions organisées sous l'égide de la FFTir. Toute absence non justifiée entraîne le remboursement des frais engagés par le club et peut conduire au refus d'inscription à de futures compétitions.

Chaque compétiteur représente la Société de Tir Echay et adopte, en toute circonstance, une attitude exemplaire, respectueuse des valeurs sportives et de l'image de l'association.

Article 1.8 - Contrôle de l'assiduité – tir contrôlé et avis préalable à l'acquisition d'une arme

Assiduité des tireurs :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'assiduité des tireurs est appréciée par le Président de la Société de Tir Echay dans le cadre des demandes d'acquisition d'armes à titre sportif ou de renouvellement d'autorisation. Après examen du dossier, le Président transmet son avis à la Fédération Française de Tir.

Afin d'apprécier la pratique régulière du tir sportif, le club demande à chaque adhérent concerné de réaliser trois tirs d'assiduité par année civile.

Organisation des tirs d'assiduité :

Le tireur souhaitant effectuer un tir d'assiduité en informe l'ouvreur dès son arrivée sur le stand. Au cours de cette séance, l'ouvreur évalue notamment :

- ◆ Le respect permanent des règles de sécurité ;
- ◆ La maîtrise et la manipulation de l'arme ;
- ◆ Le comportement général du tireur ;
- ◆ Le résultat obtenu, conformément aux critères fixés par le club (soit 39 cartouches sur 40 dans le carton)

À l'issue du contrôle, l'ouvreur :

- ◆ Renseigne le registre de sécurité prévu à cet effet ;
- ◆ Signe le registre conjointement avec le tireur ;
- ◆ Valide le tir sur le carnet d'assiduité du licencié.

Les tirs d'assiduité doivent être espacés d'au moins **deux mois**.

Première demande d'autorisation :

Pour une première demande d'autorisation de détention, le licencié doit justifier de trois séances de **tir contrôlées**, réalisées au cours des douze mois précédant la demande, conformément au décret n° 2020-486 du 28 avril 2020. Ces séances correspondent aux **trois modules de formation** organisés par le club :

Module 1 : connaissance de l'arme et de son environnement ;

Module 2 : règles de sécurité avant, pendant et après le tir ;

Module 3 : position de tir et perfectionnement technique.

Ces trois modules comprennent chacun une partie théorique et une partie pratique. Aucun tir contrôlé ne peut être validé à titre de complaisance. Seules les personnes habilitées par la Société de Tir Echay sont autorisées à dispenser ces formations et à valider les séances.

Le carnet d'assiduité constitue un élément d'appréciation parmi d'autres. Le club se réserve le droit de ne pas émettre un avis favorable lorsque le comportement général du licencié ou le non-respect du présent règlement le justifie.

Article 1.9 - Limitation des inscriptions

Afin de garantir des conditions d'accueil, de sécurité et de pratique satisfaisantes, la Société de Tir Echay peut limiter le nombre d'adhésions. Cette décision relève du Comité directeur et tient compte notamment de la capacité d'accueil des installations et des moyens d'encadrement disponibles. La priorité est accordée aux primo-adhérents.

Article 1.10 - Comité directeur

Les membres d'une même famille peuvent être élus au Comité directeur et exercer simultanément les fonctions qui leur sont confiées.

Lors des assemblées générales, chaque membre peut être porteur de deux procurations au maximum, conformément aux statuts de l'association.

Tout membre du Comité directeur qui ne renouvelle pas son adhésion avant le 30 septembre, sauf motif légitime dûment reconnu, est réputé démissionnaire de ses fonctions.

Les membres fondateurs demeurant adhérents actifs et n'ayant pas présenté leur démission siègent de droit au Comité directeur, conformément aux statuts de l'association.

Article 1.11 - Vidéoprotection

Dans le cadre de la protection des personnes, des biens et des installations, la Société de Tir Echay est équipée d'un dispositif de vidéoprotection avec enregistrement. Une signalisation réglementaire informe les usagers de la présence de ce dispositif aux différents accès du site et des pas de tir.

Les enregistrements sont consultés exclusivement en cas d'incident (atteinte aux personnes, dégradations, vols, comportement contraire au règlement) et peuvent être mis à la disposition des autorités légalement habilitées.

Cette installation a fait l'objet d'une déclaration en préfecture sous le N° 25-2025-12-18-00044.

Article 1.12 - Assemblée générale

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées aux adhérents au moins un mois avant la date de réunion.

Elles précisent notamment :

- ◆ La date ;
- ◆ L'heure ;
- ◆ Le lieu de réunion ;
- ◆ L'ordre du jour ;
- ◆ Comportent le formulaire de procuration.

Les convocations sont transmises par courrier électronique ou tout autre moyen décidé par le Comité directeur.

CHAPITRE 2 - RÈGLES DE SÉCURITÉ

La sécurité avant tout

La sécurité est l'affaire de tous. Le respect est le devoir de chacun

Article 2.1 - Principes généraux et philosophie de sécurité

La pratique du tir sportif repose sur une exigence absolue : **la sécurité**.

Au sein de la Société de Tir Echay, chaque adhérent, quel que soit son niveau d'expérience, contribue par son comportement à la sécurité collective.

La vigilance, le respect des règles et la maîtrise des gestes sont les conditions indispensables à une pratique sereine et responsable.

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet de prévenir tout incident, de protéger les personnes et de garantir une utilisation des installations conforme à la réglementation ainsi qu'aux valeurs de l'association. Chaque règle qui suit poursuit un objectif unique : permettre à tous de pratiquer le tir sportif dans un environnement sûr, respectueux et maîtrisé.

Une règle de sécurité comprise est une règle de sécurité respectée.

Article 2.2 - Définition du poste de tir

Le poste de tir désigne l'emplacement réservé au tireur, délimité par les tablettes de tir ainsi que par les dispositifs de séparation ou de protection prévus à cet effet. Il constitue l'espace dans lequel le tireur s'installe pour pratiquer son activité, sous réserve du respect des règles de sécurité applicables.

Chaque tireur est responsable du maintien de l'ordre, de la sécurité, du bon usage et de la propreté du poste de tir qu'il occupe pendant toute la durée de son activité. Avant de quitter son emplacement, il veille à le laisser propre et dégagé afin de permettre son utilisation par le tireur suivant.

Le poste de tir est l'espace individuel du tireur au sein de la zone de tir

Article 2.3 - Affichage des consignes de sécurité

Chaque pas de tir fait l'objet d'un affichage permanent précisant les modalités de mise en sécurité des armes ainsi que les consignes particulières applicables aux installations concernées.

Ces consignes complètent les dispositions du présent règlement et s'imposent à toute personne utilisant les installations. Il appartient à chaque tireur de prendre connaissance des affichages avant toute utilisation d'un pas de tir et de s'y conformer strictement.

Article 2.4 - Conditions d'accès au pas de tir

L'accès au pas de tir est réservé :

◆ Aux membres de la Société de Tir Echay régulièrement inscrits, à jour de leur cotisation et remplissant les conditions administratives et médicales requises (certificat médical de moins d'un an ou ;

◆ Aux personnes invitées dans les conditions prévues à l'article 1.3.1 du présent règlement, sous la responsabilité du membre invitant.

Toute personne accédant au pas de tir est tenue de respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les consignes de sécurité applicables

Article 2.5 - Interdictions générales applicables à l'ensemble des installations

Afin de garantir la sécurité de tous, il est strictement interdit, dans l'enceinte de la Société de Tir Echay :

- ◆ D'admettre à proximité des pas de tir lors de l'utilisation d'armes à feu des enfants de moins de neuf ans ainsi que des femmes enceintes ;
- ◆ D'utiliser une arme de catégorie C non régulièrement déclarée ou une arme des catégories A ou B détenue sans autorisation ;
- ◆ D'utiliser des cartouches comportant des projectiles à effets spéciaux ou contenant des substances chimiques (munitions traçantes, incendiaires, explosives, etc.) ;
- ◆ D'utiliser des cartouches dont le chargement ne respecte pas les normes en vigueur ou les recommandations du fabricant ;
- ◆ D'introduire des animaux de compagnie dans les installations, sauf disposition légale contraire (chien d'assistance) ;
- ◆ De pénétrer ou de demeurer dans les installations en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants ou de médicaments altérant la vigilance ;
- ◆ D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur les pas de tir ;
- ◆ De détériorer volontairement les équipements, les installations ou le matériel mis à disposition.

Toute dégradation accidentelle doit être signalée sans délai à un responsable du club. Son auteur participe à sa remise en état selon les modalités arrêtées par le Comité directeur.

Toute infraction aux dispositions du présent article est traitée conformément aux dispositions du Chapitre 3

Article 2.6 - Interdictions spécifiques aux installations

En complément des dispositions générales, chaque stand peut faire l'objet de consignes ou d'interdictions particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux, les équipements installés ou les disciplines pratiquées. Ces dispositions font l'objet d'un affichage permanent sur le pas de tir concerné.

Chaque utilisateur est tenu d'en prendre connaissance avant toute utilisation des installations et de les respecter strictement.

Le non-respect des consignes spécifiques affichées sur un pas de tir est considéré comme un manquement aux règles de sécurité du club.

Article 2.7 - Ouvreurs de permanence et direction de séance

2.7.1 Désignation :

La fonction d'ouvreur de permanence est assurée exclusivement par un adhérent titulaire, au minimum, du diplôme CAC délivré par la FFTir et expressément habilité par le Comité directeur. Le planning est disponible sur le site internet du club.

2.7.2 Missions :

Pendant toute la durée de la séance, l'ouvreur de permanence veille au bon déroulement des activités. À ce titre, il est notamment chargé de :

- ◆ Accueillir le tireur et veiller à ce qu'il inscrive sur la feuille de présence les informations demandées à son arrivée mais également à son départ
- ◆ Organiser les séries de tir et les déplacements vers les cibles ;
- ◆ Veiller au respect permanent des règles de sécurité ;
- ◆ S'assurer du port des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- ◆ Apprécier la capacité des tireurs à manipuler leurs armes en toute sécurité ;
- ◆ Contrôler l'adéquation entre les armes utilisées et les installations.

2.7.3 Contrôles :

L'ouvreur de permanence peut procéder aux vérifications portant sur la validité de la licence et l'identité des personnes présentes sur le site de la Société de Tir Echay.

Les contrôles réalisés par les ouvreurs de permanence ont pour seul objet de garantir la sécurité et le bon fonctionnement des installations. Ils ne se substituent pas aux obligations légales qui incombent à chaque détenteur d'arme.

2.7.4 Mesures de sécurité immédiates et déontologie :

En cas de comportement dangereux, l'ouvreur peut ordonner l'interruption immédiate du tir et exclure temporairement la personne du pas de tir.

Le Président, le Directeur de tir ou à défaut un membre du Comité directeur peut prendre toute mesure conservatoire, y compris la mise en sécurité temporaire d'une arme, lorsque la situation l'exige.

Selon la gravité des faits, les forces de sécurité intérieure peuvent être avisées.

Les faits peuvent également donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues au Chapitre 3.

L'ouvreur agit avec impartialité, courtoisie et exemplarité.

En miroir, les adhérents s'engagent à entretenir avec les ouvreurs des relations fondées sur le respect mutuel.

Article 2.8 - Principes généraux de sécurité active

La sécurité constitue une responsabilité individuelle et collective. Chaque tireur applique en permanence les règles de sécurité définies par la FFTir.

Chaque tireur demeure personnellement responsable de la manipulation de son arme. La présence d'un ouvrier ne le dispense en aucun cas de ses obligations.

Tout comportement à risque doit être immédiatement interrompu et signalé.

Article 2.9 - Mise en place de l'arme sur le pas de tir

La mallette ou la housse doit être déposée sur la table de tir, canon de l'arme orienté vers les cibles.

A l'ouverture, l'arme doit être mise en sécurité (magasin vide, chargeur retiré, drapeau de sécurité inséré).

La mallette est ensuite rangée dans l'espace prévu à cet effet pour éviter l'encombrement du pas de tir.

Article 2.10 - Déplacement d'une arme sur le pas de tir

Le déplacement d'une arme entre deux postes est autorisé si le déroulement de la séance l'exige. L'arme doit être déchargée, chargeur retiré ou barillet ouvert, drapeau inséré, canon orienté vers le haut.

Le tireur annonce distinctement : « Déplacement d'arme. »

Article 2.11 - Autorisation du début des tirs

Avant chaque série, l'ouvrier s'assure du port des EPI, de l'absence de toute personne en avant de la ligne de tir et de la fermeture des portillons de sécurité. Il donne ensuite le commandement autorisant le début des tirs.

Article 2.12 - Manipulation de l'arme pendant le tir

Le canon demeure constamment orienté vers les cibles du poste de tir. Les tirs en diagonale sont interdits. Il est interdit de poser une arme sans l'avoir déchargée et sécurisée (drapeau inséré).

Il est interdit de faire du « dégainé », des déplacements en dehors du poste de tir et de porter son arme dans un holster.

Article 2.13 - Gestion des incidents de tir

En cas d'incident, le tireur conserve son calme, garde le canon vers les cibles et le doigt hors de la détente. S'il ne peut résoudre l'incident, il lève le bras et annonce : « Incident de tir » afin de prévenir l'ouvrier qui gèrera l'incident.

Article 2.14 - Fin d'une série de tir et reprise des tirs

En fin de chaque série, l'arme est immédiatement sécurisée (chargeur retiré, barillet ouvert, chambre vide, drapeau inséré) et posée canon en direction des cibles. Une nouvelle série requiert une nouvelle autorisation de l'ouvrier.

Article 2.15 - Accès aux cibles et interruptions de tir

Lorsque l'ouvrier autorise l'accès aux cibles, les tireurs sécurisent leurs armes et se placent derrière la ligne de sécurité matérialisée au sol.

Il est strictement interdit de toucher aux armes ou matériels déposés sur les tablettes de tir tant que quelqu'un se trouve dans la zone de tir.

Article 2.16 - Fin de séance et rangement de l'arme

A l'issue de sa séance de tir, le tireur met immédiatement son arme en sécurité avant de quitter son poste.

Il vérifie que son arme est déchargée par un contrôle visuel et physique, effectue un coup de sécurité, puis la range immédiatement dans sa mallette de transport.

Pour rappel, la mallette vient à l'arme et non pas l'inverse.

Article 2.17 - Équipements de protection individuelle (EPI)

Le port de protections auditives est **OBLIGATOIRE** et le port de lunettes de protection est **FORTEMENT RECOMMANDE** sur les pas de tir à armes à feu. Se référer aux règles applicables au stand.

Article 2.18 - Respect de la concentration des tireurs

Le silence et le calme sont requis. Interdiction de parler à un tireur en position ou en phase de concentration (sauf urgence de sécurité).

Les conversations, déplacements ou comportements susceptibles de distraire les tireurs doivent être limités et adaptés au bon déroulement de la séance.

Article 2.19 - Accès exceptionnel à la zone de tir

Tout accès individuel hors déplacement collectif doit être expressément autorisé par l'ouvreur de permanence après arrêt des tirs.

Article 2.20 - Respect des personnes, des installations et esprit sportif

Les membres adoptent un comportement courtois, respectueux et d'entraide. Tout propos agressif ou discriminatoire est proscrit.

Chacun participe à la préservation des installations en maintenant son poste de tir propre et en bon état (ramassage des étuis et déchets) mais également des espaces communs.

Chacun respecte les armes d'autrui (interdiction de toucher une arme sans l'accord du propriétaire).

Tout comportement visant à dénigrer, humilier, exclure ou décourager un autre adhérent ou à dénigrer la Société de Tir Echay est contraire aux valeurs de celle-ci.

CHAPITRE 3 - LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Le respect des règles, des personnes et des valeurs de la Société de Tir Echay repose avant tout sur la responsabilité de chacun.

Lorsque, malgré le dialogue et les rappels effectués, un comportement compromet la sécurité, le bon fonctionnement ou l'image de l'association, une procédure disciplinaire peut être engagée dans le respect des droits de la personne concernée et des principes d'impartialité.

Article 3.1 - Saisine de la commission de discipline et mesures conservatoires

Le Président peut saisir la commission de discipline en cas de manquement grave ou répété au présent règlement intérieur.

Dans l'attente de la réunion de la commission de discipline, le Président peut prononcer une suspension conservatoire d'accès aux installations pour une durée maximale de deux mois. Cette mesure n'est pas une sanction.

Article 3.2 - Composition de la commission de discipline

La commission comprend obligatoirement : le Président, le Secrétaire, le Directeur de Tir, le Responsable sécurité et deux autres membres du Comité directeur. Tout membre du Comité Directeur directement impliquée s'abstient d'y siéger.

Article 3.3 - Compétence de la commission

La commission de discipline est seule compétente. Ses décisions sont motivées, définitives au niveau interne et non susceptibles d'appel statutaire.

Article 3.4 - Convocation de l'adhérent

La convocation est adressée par le Président ou le Secrétaire au moins trois semaines avant la réunion par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception. Elle détaille les faits reprochés. L'adhérent peut se faire assister par un membre de l'association.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 3.5 - Convocation des membres de la commission

Les membres de la commission sont convoqués au moins dix jours avant l'audience avec transmission de l'exposé des faits.

Article 3.6 - Déroulement de l'audience

Le Président dirige l'audience et donne lecture des faits. L'adhérent (et son accompagnant) présente sa défense en dernier. Le délibéré a lieu à huis clos. La décision est notifiée verbalement puis confirmée par écrit.

La commission de discipline peut valablement siéger et statuer en l'absence de l'adhérent concerné lorsqu'elle constate que celui-ci a été régulièrement convoqué et qu'il ne s'est pas présenté sans motif légitime.

Lorsque le Président estime que les débats sont clos, il invite l'adhérent concerné et son accompagnant à se retirer afin que la commission de discipline délibère.

Article 3.7 - Délibération et sanctions applicables

A l'issue du délibéré, si l'adhérent est présent, le Président lui notifie verbalement la décision de la commission de discipline. Celle-ci lui est ensuite confirmée par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Échelle des sanctions :

1. Avertissement simple : notifié verbalement
2. Avertissement écrit ;
3. Exclusion temporaire : avec ou sans sursis, ne pouvant dépasser le 1er septembre suivant ;
4. Exclusion définitive.

En cas de nouveau manquement commis pendant la période de sursis, la commission de discipline peut décider de révoquer le sursis. La sanction dont l'exécution avait été suspendue devient alors immédiatement applicables.

Articles 3.8 - Effets des sanctions

L'avertissement, qui est une mesure de prévention, ne peut être prononcé qu'une seule fois.

L'exclusion temporaire suspend les droits d'accès dans l'enceinte de la Société de Tir Echay et nécessite la restitution des clés/badges.

L'exclusion définitive met fin irrévocablement à la qualité de membre. Toute nouvelle demande d'adhésion présentée par une personne ayant fait l'objet d'une exclusion définitive est irrecevable.

Article 3.9- Communication et signalements administratifs

En cas de manquement grave à la sécurité, la décision peut être transmise à la Préfecture, aux forces de Sécurité Intérieure, à la Ligue de Tir de Franche-Comté et à la FFTir.

La communication d'une décision disciplinaire répond à un objectif d'information ou de protection de l'association et ne revêt jamais un caractère humiliant.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ÉDITIONS

Article 4.1 - Opposabilité et diffusion du règlement

Le présent règlement s'applique à tous.

L'ignorance du règlement ne peut être invoquée pour justifier sa méconnaissance.

Les dispositions du présent règlement peuvent être modifiées par décision du Comité Directeur, lorsque l'évolution de la réglementation, des pratiques ou des conditions de fonctionnement de l'association le rend nécessaire.

Toute modification est portée à la connaissance des adhérents par voie électronique et affichée à l'accueil du stand.

Le présent règlement est tenu à disposition des adhérents sous format papier au bureau d'accueil. Il est également transmis par voie électronique à chaque nouvel adhérent lors de son inscription ou renouvellement.

Conformément à l'article 1.3, chaque adhérent atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur, lors de son inscription ou de son renouvellement.

Article 4.2 - Historique des éditions

Édition	Date	Objet et modifications apportées
1.0	17/10/2017	Adoption du règlement intérieur initial (11 pages + annexe Transport).
1.1	18/10/2018	Intégration des dispositions de l'article R. 312-43-1 du Code de la sécurité intérieure.
2.0	08/08/2026	Refonte complète : harmonisation de la numérotation, clarification pédagogique, mise en page unifiée et intégration des encadrés de sécurité à la suite de la visite administrative du 15 octobre 2025 et à la réunion préfecture du 6 juillet 2026

PAGE DE VALIDATION

Approuvé par le Comité Directeur de la Société de Tir Echay.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa date d'adoption.

Président	Vice-Président
CZICH Karen Signature : ORIGINAL SIGNE	SCHMUTZ Denis Signature : ORIGINAL SIGNE
Directeur de tir	Trésorier
CZICH Stéphane Signature : ORIGINAL SIGNE	GOUBET Françoise Signature : ORIGINAL SIGNE
Responsable sécurité	Secrétaire
MARENGO Gérard Signature : ORIGINAL SIGNE	LAMY Yves Signature : ORIGINAL SIGNE
Responsable Travaux	Secrétaire Adjoint
GOUBET Stéphane Signature : ORIGINAL SIGNE	SAGE Jérôme Signature : ORIGINAL SIGNE
Responsable sécurité adjoint	Date et Cachet
CARREZ Sylvain Signature : ORIGINAL SIGNE	Date : 08/08/2026



FIN DU RÈGLEMENT

Société de Tir Echay

Comité directeur

Règlement intérieur – Édition officielle 2026

Référence STE-RI-2026-01